



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 14 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Décision relative à la nature du « Procès-verbal de l'opération de transport
judiciaire en République démocratique du Congo »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 74 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

1. Par courriel du 27 janvier 2012, la Chambre a transmis, pour observations, aux parties et aux participants le procès-verbal des opérations de transport judiciaire effectuées en République démocratique du Congo dressé par le Greffier. À cette occasion, elle s'est proposée d'attribuer à ce document un numéro EVD.
2. Par ordonnance du 2 février 2012, la Chambre a ordonné au Greffe d'enregistrer au dossier la version définitive de ce procès-verbal sans toutefois, en définitive, estimer nécessaire de lui donner un numéro EVD. Elle considère en effet que le « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo »¹ fait partie de « l'ensemble des procédures » au sens de l'article 74 du Statut de Rome, comme, par exemple, les transcriptions des audiences du procès².

¹ ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx et ICC-01/04-01/07-3234-Anx-Red (version publique expurgée).

² Voir la règle 137 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 27 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

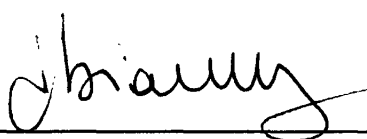
DÉCIDE que le « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo »³ fait partie de « l'ensemble des procédures » au sens de l'article 74 du Statut de Rome.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 14 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)

³ ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx et ICC-01/04-01/07-3234-Anx-Red (version publique expurgée).